



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRIVÉ
14 JUIN 2018
Mairie de MONTESQUIEU
DES ALBERES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
& Sécurité Routière

Perpignan, 11 JUIN 2018

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

à

☎ : 04.68.38.12.53
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires

OBJET : Prévention des incendies de forêts et des feux de végétation

REF :

- Code forestier et code général des collectivités territoriales
- Arrêté préfectoral permanent n°2013238-0011 du 26 août 2013 définissant les mesures de prévention des incendies de forêts applicables sur le territoire des communes du département
- Arrêté n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels
- Arrêté n°2017230-0002 du 18 août 2017 portant autorisation des places à feux situées sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales relevant du code forestier.

Les incendies de végétation constituent un risque majeur dans notre département, en particulier dans les secteurs à forts enjeux humains. Les départs de feux peuvent se propager rapidement, mobiliser des moyens significatifs avec des conséquences parfois très importantes.

Afin de limiter l'éclosion et la propagation des incendies, une vigilance constante s'impose, tant en ce qui concerne l'application des règles de débroussaillage que de celles concernant l'emploi du feu et la circulation dans les massifs. Il convient enfin de veiller à la bonne information du public, notamment en ce qui concerne le niveau de risque journalier.

1) Le débroussaillage : traitement des interfaces habitat / milieu naturel

Le débroussaillage consiste à diminuer la masse de végétale combustible proche des habitations afin de réduire l'intensité du feu voire d'en stopper la progression.

a) En zone forestière (relevant du code forestier)

Pour limiter les dommages que pourrait causer le feu, le code forestier (article L. 134-6) impose une obligation de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé autour des habitations pour les propriétaires de bâtis situés en zone boisée et à moins de 200 mètres des bois, landes, maquis, garrigues. L'arrêté préfectoral N °2013238-0011 du 26 août 2013 a apporté des prescriptions complémentaires.

En application de l'article L 134-7 du code forestier, il revient au maire d'assurer le contrôle de l'exécution des obligations de débroussailler incombant à ses administrés. En cas d'absence de débroussaillage, le maire peut faire exécuter d'office le débroussaillage sur les terrains concernés, après une mise en demeure des propriétaires restée sans effet et engager une action envers les propriétaires des terrains pour récupérer les sommes correspondantes.

Des actions spécifiques d'information et de contrôle sont mises en œuvre chaque année dans les secteurs les plus sensibles par les services de l'État (DDTM et ONF) en collaboration avec les communes. Dans ce cadre, l'implication des communes est indispensable, tant lors des actions d'information et de sensibilisation que dans le contrôle des obligations et le traitement des situations non conformes.

b) Hors zone forestière (relevant du code général des collectivités territoriales)

L'accroissement des friches agricoles se traduit par une augmentation des départs de feu en plaine, dans des zones présentant de forts enjeux humains.

Avant le début de la période qui court du 1^{er} juin au 30 septembre, les terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à moins de 50 mètres de zones bâties (habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines) doivent être débroussaillés par les propriétaires ou leurs ayants droits (article L.2213-25 du code général des collectivités territoriales).

Vos pouvoirs de police vous permettent d'intervenir en matière de débroussaillage, conformément aux articles L2212-2, L2212-4 et L2213-25 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, faute pour les propriétaires ou leurs ayants droits d'effectuer les travaux d'entretien, le maire pourvoit d'office à leur exécution après mise en demeure non suivie d'effet du propriétaire du terrain et aux frais de celui-ci. Vous avez la possibilité d'intervenir sur un terrain privé non entretenu, en vertu des dispositions de l'article L. 21243-2 du CGCT, dans le cadre de la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste et engager une action envers les propriétaires des terrains pour récupérer les sommes correspondantes.

Ainsi, quelle que soit la nature de la zone, forestière ou non, je vous invite à faire usage de vos pouvoirs de police dans le domaine du débroussaillage. Face à des propriétaires particulièrement négligents et au regard des enjeux en présence, il conviendra d'engager, en tant que de besoin, les procédures d'exécution d'office après mise en demeure, non suivie d'effet, du propriétaire du terrain et aux frais de celui-ci selon la réglementation applicable à la zone considérée.

2) Réglementation de l'usage du feu

Dans les espaces naturels, il est interdit à toute personne, y compris aux propriétaires des terrains, de porter ou d'allumer du feu (cigarette, barbecue...) du 1^{er} juin au 30 septembre (1^{er} juin au 15 septembre pour les agriculteurs) ainsi que les jours de vent fort le reste de l'année. Le feu n'est autorisé que dans les foyers spécialement aménagés pour la grillade (Arrêté n°2017230-0002 du 18 août 2017).

Je vous rappelle également l'interdiction de brûler les déchets verts. Une seule dérogation est possible en période estivale, du 1^{er} juin au 15 septembre, pour le brûlage de végétaux contaminés ou infectés par des organismes nuisibles (arbres touchés par la sharka).

3) Encadrement de la circulation dans les massifs forestiers

Les feux de forêts présentent un danger majeur pour les usagers circulant à l'intérieur des massifs forestiers pendant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre. L'arrêté préfectoral N°2017230-0001 du 18 août 2017 régit cette circulation. Il a pour objectifs de diminuer le risque de départs de feux et d'éviter l'exposition de personnes au risque incendie dans les massifs quand le risque est trop fort.

4) L'information du public : www.prevention-incendie66.com

Le site internet départemental www.prevention-incendie66.com permet au grand public de s'informer de façon quotidienne sur le risque feu de forêt entre le 1er juillet et le 15 septembre. Cet affichage du risque journalier constitue la référence réglementaire à prendre en compte concernant les modalités d'accès dans chaque massif forestier en période estivale.

Concernant le débroussaillage en zone forestière, le site apporte des informations sur le zonage communal concerné ainsi que sur le détail des obligations (textes réglementaires complétés par des illustrations, film « le débroussaillage, une obligation réglementaire pour bien se protéger ») que vous pourrez utiliser afin de sensibiliser vos administrés.

Je vous remercie par avance pour votre implication personnelle dans la mise en œuvre de ce dispositif de prévention des incendies. Vous pourrez compter en cela sur l'appui de mes services, direction départementale des territoires et de la mer, service interministériel de défense et de protection civile, ainsi que sur l'office national des forêts, pour la mise en œuvre de vos actions d'information et de contrôle.

Je vous invite à me signaler toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application de l'ensemble de ces mesures de prévention.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Copies :

- Monsieur le président de l'association des Maires et des Adjointes des Pyrénées-Orientales
- Messieurs les sous-préfets de Prades et de Céret
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Monsieur le directeur départemental à la sécurité publique
- Monsieur le directeur de l'agence Aude-Pyrénées-Orientales de l'ONF

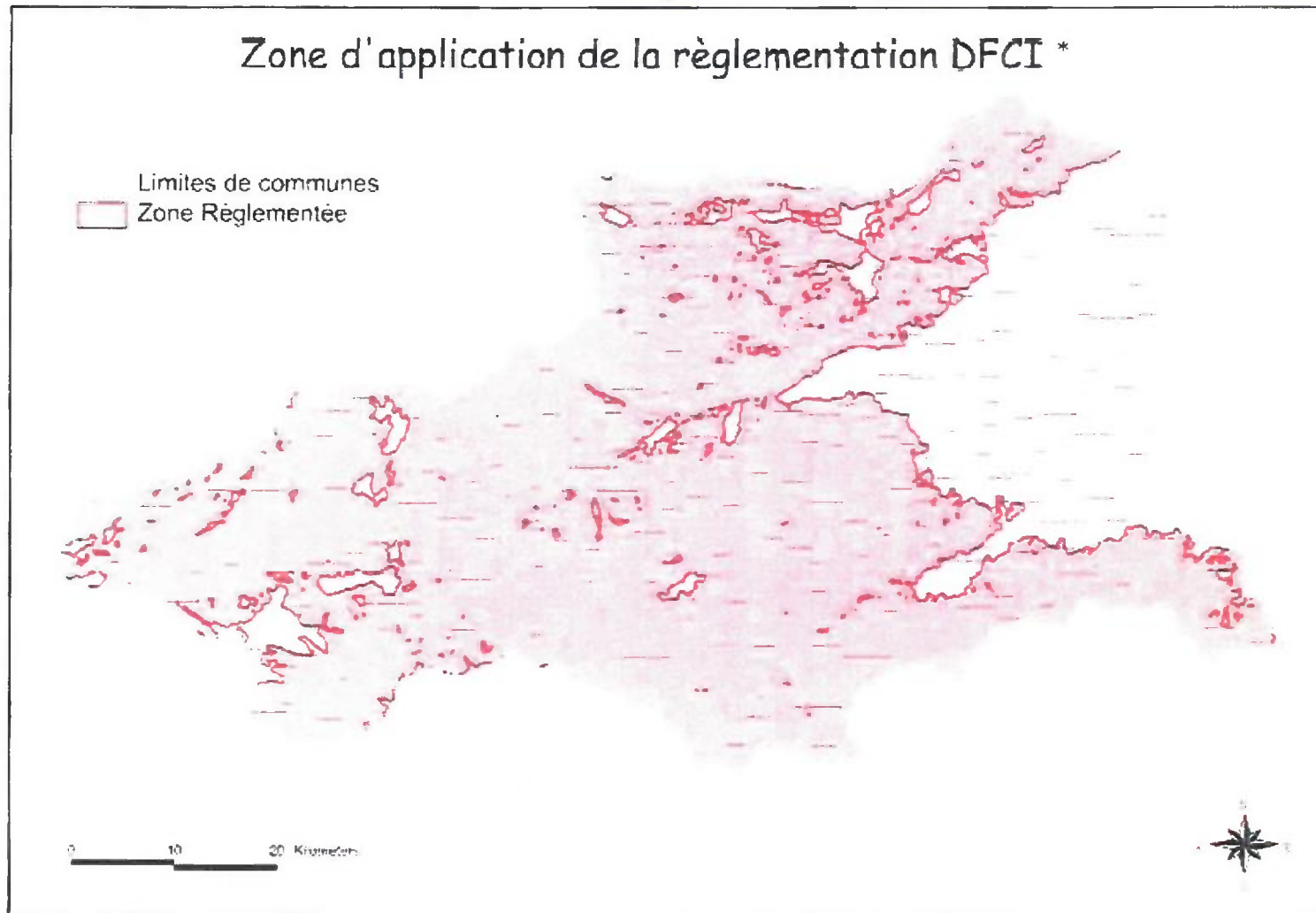
Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier

AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	FONTRABIOUSE	PRUNET-ET-BELPUIG
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	FORMIGUERES	PUYVALADOR
ANISIGNAN	FOSSE	PY
ARBOUSSOLS	FUILLA	RABOUILLET
ARLES-SUR-TECH	GLORIANES	RAILLEU
AYGUATEBIA-TALAU	JUJOLS	RASIGUERES
BAILLESTAVY	L'ALBÈRE	RÉAL
BELESTA	LA BASTIDE	REYNES
BOLQUERE	LA CABANASSE	RIA-SIRACH
BOULE-D'AMONT	LA LLAGONNE	RODÈS
BOURG-MADAME	LAMANERE	SAHORRE
CAIXAS	LANSAC	SAILLAGOUSE
CALMEILLES	LATOURE-DE-CAROL	SAINT-ARNAC
CAMPOME	LE PERTHUS	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
CAMPOUSSY	LE TECH	SAINT-MARSAL
CANAVEILLES	LE VIVIER	SAINT-MARTIN
CARAMANY	LES ANGLES	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS
CASEFABRE	LES CLUSES	SAINTE-LÉOCADIE
CASSAGNES	LLAURO	SANSA
CASTEIL	LLO	SAUTO
CATLLAR	LOS MASOS	SERDINYA
CAUDIES-DE-CONFLENT	MANTET	SERRALONGUE
CERBÈRE	MARQUIXANES	SOUANYAS
CLARA	MATEMALE	SOURNIA
CODALET	MOLITG-LES-BAINS	TAILLET
CONAT	MONT-LOUIS	TARERACH
CORNEILLA-DE-CONFLENT	MONTBOLO	TARGASSONNE
CORSAVY	MONTFERRER	TAULIS
COUSTOUGES	MOSSET	TAURINYA
DORRES	NAHUJA	THUES-ENTRE-VALLS
EGAT	NOHÈDES	TORDÈRES
ENVEITG	NYER	TREVILLACH
ERR	OLETTE	TRILLA
ESCARO	OMS	UR
ESPIRA-DE-CONFLENT	OREILLA	URBANYA
ESTAVAR	OSSÉJA	VALCEBOLERE
ESTOHER	PALAU-DE-CERDAGNE	VALMANYA
EYNE	PÉZILLA-DE-CONFLENT	VERNET-LES-BAINS
FELLUNS	PLANES	VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT
FENOUILLET	PORTA	VIRA
FILLOLS	PORTÉ-PUYMORENS	VIVÈS
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	
FONTPEDROUSE	PRUGNANES	

Liste des communes dont le territoire relève en partie du code forestier

ARGELÈS-SUR-MER
BAIXAS
BANYULS-DELS-ASPRES
BANYULS-SUR-MER
BOULETERNÈRE
CALCE
CAMELAS
CASES-DE-PENE
CASTELNOU
CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES
CÉRET
COLLIOURE
CORBÈRE
CORBÈRE-LES-CABANES
CORNEILLA-LA-RIVIÈRE
ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL
EUS
FINESTRET
FOURQUES
ILLE-SUR-TÊT
JOCH
LAROQUE-DES-ALBÈRES
LATOURE-DE-FRANCE
LE BOULOU
LESQUERDE
MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MAURY
MILLAS
MONTALBA-LE-CHÂTEAU
MONTAURIOL
MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES
MONTNER
NEFIACH
OPOUL
PASSA
PEZILLA-LA-RIVIÈRE
PLANEZES
PORT-VENDRES
PRADES
PRATS-DE-SOURNIA
RIGARDA
SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE
SALSÈS-LE-CHÂTEAU
SORÈDE
TAUTAVEL
TERRATS
THUIR
TRESSERES
VILLELONGUE-DELS-MONTS
VINÇA
VINGRAU

Carte du zonage soumis au code forestier



* Défense de la Forêt Contre les Incendies : trois arrêtés préfectoraux concernant la prévention des incendies de forêts (emploi du feu et débroussaillage, accès aux massifs forestiers et places à feux) sont actuellement en vigueur. Ils sont basés sur un zonage (issu du code forestier) réalisé à l'échelle du département.